



AISBL The FreeCAD project association  
Rue Docteur Kuborn 31/46  
1070 Anderlecht

Numéro de TVA : 0781867807-150 (à mentionner dans toute correspondance) | BE0781867807/PFORM671/07112025/052403350

Page 1/3

Bruxelles, le 8 novembre 2025

## Extrait de compte TVA - votre situation au 31.10.2025

Déclaration manquante

\*\*\*\*\*

Solde à payer

0,00

Pour tout paiement à « Recettes TVA Bruxelles » - **BE22 6792 0030 0047** (BIC : PCHQBEBB - Attention, nouveau code BIC à partir du 15.12.2025 : GEBABEBB), veuillez utiliser la communication structurée que vous avez reçue avec votre numéro de TVA : ++  
+078/1867/80783++<sup>1</sup>

**Attention !** N'oubliez pas que le montant indiqué dans le solde ne tient pas compte des sommes dont vous êtes éventuellement débiteur en raison des déclarations manquantes.

Outre l'extrait de compte, vous pouvez aussi consulter l'état actuel de votre compte courant TVA sur MyMinfin (connectez-vous en tant qu'entreprise).

Cette situation ne tient pas compte des montants dont vous seriez encore débiteur auprès d'un team recouvrement.

<sup>1</sup> Vous payez via une banque étrangère et vous ne pouvez pas remplir de communication structurée ? Complétez alors la communication sans caractères spéciaux (donc : "078186780783").

Aperçu détaillé		Montant en votre faveur	Montant dû au SPF Finances
<b>Solde précédent</b> à la date du : <b>31.07.2025</b>		*****	0,00
<b>Opérations et soldes depuis le 31.07.2025</b>			
Date d'inscription	Objet de l'inscription	Date de prise d'effet	
<b>Situation fin août 2025</b>		*****	0,00
<b>Situation fin septembre 2025</b>		*****	0,00
14.10.2025 10.10.2025	H A-09.2025	10.10.2025 20.10.2025	2.476,71 2.476,71

Voir notice importante sur les pages suivantes



Gérez votre dossier sur  
**MYMINFIN.BE**

Retrouvez des informations sur  
**FIN.BELGIUM.BE**



Une question ?  
Appelez-nous au **02 572 57 57** et introduisez le code direct **0092082319**



## Notice explicative

### Déclarations TVA manquantes

Si, lors de la réception de cet extrait de compte, vous n'avez pas encore déposé les déclarations manquantes, nous vous demandons de les déposer le plus rapidement possible. Vous pouvez le faire via Intervat ou, si vous en avez l'autorisation, au moyen d'une déclaration papier via le centre de scanning.

### Solde

#### - Un solde à rembourser ?

Nous vous rembourserons ce montant<sup>(1)</sup>. Vous ne pouvez dès lors plus l'utiliser pour déterminer le montant de votre prochain paiement.

#### - Un solde à reporter ?

Nous reporterons ce montant en votre faveur pour le mois suivant<sup>(2)</sup>. N'oubliez pas que le montant indiqué ne tient pas compte des sommes dont vous êtes éventuellement débiteur en raison des déclarations manquantes.

#### - Un solde à payer ?

Veuillez payer les montants dus le plus rapidement possible, si vous ne l'avez pas encore fait entretemps. Ainsi, vous ne risquez pas de payer des intérêts de retard et/ou des amendes. N'oubliez pas que le montant indiqué ne tient pas compte des sommes dont vous êtes éventuellement débiteur en raison des déclarations manquantes.

Remarque : Nous n'avons **pas tenu compte d'un paiement** effectué depuis plus d'un mois à la date de la situation donnée par cet extrait ou nous avons inscrit à tort un paiement en votre faveur ? Dans ce cas, prenez contact avec votre team gestion.

(1) Si toutes les conditions de l'article 8<sup>1</sup> de l'arrêté royal n° 4 du 29.12.1969 relatives aux remboursements en matière de TVA sont réunies.

Ce montant sera toutefois utilisé ou retenu pour la TVA due restant à apurer (article 8<sup>1</sup>, § 3, de l'arrêté royal n° 4 susmentionné).

En outre, ce montant peut être affecté au choix et sans formalités par le fonctionnaire compétent pour le paiement de montants dus par vous dans le cadre de l'application de la législation fiscale ou pour le règlement de dettes fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont garantis par le SPF Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi. Cette affectation est limitée à la partie non contestée de la dette (article 334, loi programme du 27.12.2004, modifié à plusieurs reprises).

(2) Ce montant sera toutefois utilisé ou retenu pour la TVA due restant à apurer. Le remboursement est toujours censé réclamé à concurrence de la TVA due (article 8<sup>1</sup>, § 3, de l'arrêté royal n° 4 susnommé).

### Aperçu détaillé

#### Solde précédent

Il s'agit du solde de la situation trimestrielle précédente. S'il y a des **astérisques** dans les **deux colonnes** (montant en votre faveur et montant dû au SPF Finances), cela indique que votre compte courant TVA a été mis à zéro à la date indiquée.



## Codes utilisés

Code	Nature des inscriptions	
A	Déclaration à la TVA. La date indiquée après la lettre A est le mois auquel les opérations déclarées se rapportent s'il s'agit d'une déclaration mensuelle ou le dernier mois du trimestre s'il s'agit d'une déclaration trimestrielle. La date inscrite en colonne 3 est toujours le 20 du mois qui suit la période des opérations. Le montant indiqué dans la colonne 4 est celui qui figure dans la grille 72 de la déclaration tandis que le montant indiqué dans la colonne 5 est celui qui figure dans la case 71.	Déclarations TVA <i>(Article 18 de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992)</i>
C	Annulation d'une déclaration injustement inscrite antérieurement. L'inscription de la déclaration correcte apparaît à nouveau avec le code A.	
H	Vos paiements effectués sur le numéro de compte BE22 6792 0030 0047 (BIC: PCHQBEBB - <b>Attention, nouveau code BIC à partir du 15.12.2025 : GEBABEBB</b> ) de « Recettes TVA Bruxelles ». Le paiement prend effet à la date du versement en cas de versement dans un bureau de poste ou le dernier jour ouvrable qui précède la date à laquelle le compte courant susmentionné est crédité. Tous les jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés légaux sont réputés ouvrables.	Paiements <i>(Articles 2 et 4, § 1, de l'arrêté royal n° 24 du 29.12.1992)</i>
K	Rectification de l'inscription d'un paiement. La date qui figure dans la colonne 3 est celle à laquelle le paiement rectifié prenait effet.	
L	Intérêt de retard pour paiement tardif de la taxe. L'article 91, § 1 du Code de la TVA précise qu'un intérêt de retard de 0,8 % par mois est exigible si la taxe et les acomptes éventuels n'ont pas été payés dans le délai fixé par la loi. Cet intérêt de retard est calculé mensuellement sur le total des taxes dues arrondi à la dizaine d'euros inférieure. Il n'est dû que s'il atteint 5 euros (2,50 euros avant 01.04.2019) par mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier.	Intérêts de retard <i>(Article 91, § 1, du Code TVA)</i>
M	Rectification d'intérêts de retard portés en compte. La date qui figure dans la colonne 3 est celle à laquelle les intérêts de retard rectifiés étaient dus.	
N	Remboursement trimestriel effectué en votre faveur au début de la période à laquelle le présent extrait se rapporte. Le montant est inscrit dans la colonne 5 pour clôturer le solde précédent en votre faveur.	Remboursements
N	Remboursement mensuel effectué en votre faveur. La date inscrite en colonne 3 est la date du premier jour du deuxième mois suivant le mois auquel se rapporte la déclaration et lors duquel le remboursement a été demandé.	<i>(Article 8<sup>1</sup> de l'arrêté royal n° 4 du 29.12.1969)</i>
P	Montant de l'amende réduite pour dépôt tardif de la déclaration TVA. L'amende légale, conformément à l'article 70, § 4 du Code de la TVA, varie de 50 euros à 5.000 euros. L'amende est fixée, conformément à l'A.R. susmentionné, à 100 euros par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 1.000 euros (annexe, section I, I.B de l'A.R. n° 44).	Amendes administratives
R	Rectification d'une inscription faite sous la lettre P. La date qui figure dans la colonne 3 est celle à laquelle l'amende rectifiée était due.	<i>(Article 70, § 4, du Code TVA et arrêté royal n° 44 du 09.07.2012)</i>
X	Régularisation d'une taxe à payer ou à restituer au moyen de la procédure d'inscription au compte courant, conformément à une décision qui vous a été communiquée antérieurement.	Décisions
Y	Régularisation d'amendes et/ou intérêts à payer, ou réduction ou remise d'amendes et/ou intérêts au moyen de la procédure d'inscription au compte courant, conformément à une décision qui vous a été communiquée antérieurement.	<i>(Article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 24 du 29.12.1992)</i>